

Taxe professionnelle - Exonérations temporaires en faveur de certaines catégories d'entreprises (article 1465 du Code Général des Impôts)

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : L'article 1465 du Code Général des Impôts permet aux Collectivités Locales, dans le cadre de l'aménagement du territoire, d'exonérer de la taxe professionnelle, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté.

Cette décision de portée générale ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit la décentralisation, la création ou l'extension.

Le bénéfice de l'exonération est en outre subordonné à des conditions fixées par décret et appréciées par les Services Fiscaux, liées notamment au volume des investissements et au nombre d'emplois créés.

Selon les cas, l'exonération est acquise sans formalité ou soumise à l'agrément des Services Fiscaux.

A Besançon, une première délibération du Conseil Municipal du 30 avril 1976 accordait l'exonération totale de la taxe pour une durée de 5 ans. Une seconde délibération du 25 février 1985 a défini comme suit la nouvelle position de l'Assemblée Communale à cet égard :

- l'exonération n'est pas accordée dans le cas de reconversions d'activités ou dans le cas de reprises d'établissements en difficulté,
- la durée de l'exonération est ramenée de 5 à 3 ans (année de création plus deux années).

Le Conseil Municipal, statuant de nouveau sur cette question le 22 mai 1989, n'avait pas souhaité modifier les dispositions de la délibération du 25 février 1985.

Aujourd'hui, en cette période de reprise de l'activité industrielle, de nombreuses entreprises recherchent un nouveau lieu d'implantation ou des possibilités d'extension importantes de leurs locaux actuels.

Les collectivités doivent donc, plus que jamais, prendre des mesures particulièrement incitatives pour attirer à elles des investisseurs potentiels ou pour soutenir les entreprises locales se développant.

C'est pourquoi, il conviendrait à présent de réexaminer les modalités d'exonération de taxe professionnelle, au bénéfice des entreprises visées ci-avant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- que l'exonération ne soit toujours pas accordée dans le cas de reconversions d'activité ou de reprises d'établissements en difficulté,
- que la durée de l'exonération soit portée à 5 ans (année de référence plus quatre années) au lieu de 3 années (année de référence plus deux années).

La validité de cette délibération, qui s'appliquera aux opérations intervenues postérieurement à sa date d'intervention, demeure tant qu'elle n'aura pas été rapportée ou modifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.